TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par la Commission Exécutive de World Archery le 12 décembre 2015
Mise en application le 1 avril 2016

Livre 3, chapitre 21, Art. 21.6.5, deuxième alinéa.

Les autres athlètes, quand leur carte de classification internationale autorise les sangles, ne peuvent avoir qu'une seule sangle **qui ne doit pas, à aucun endroit, faire plus de 5cm de large et ne faire qu'un seul tour à l'horizontale autour du torse).**